- Art. 2. La présente convention s'applique aux assurés sociaux et à leurs ayants droit souffrant d'insuffisance rénale chronique terminale nécessitant un traitement par hémodialyse et munis d'engagements de prise en charge délivrés par l'organisme de sécurité sociale, conformément aux procédures prévues par la présente convention.
- Art. 3. Les actes couverts par la présente convention sont le traitement de l'insuffisance rénale chronique par des séances d'hémodialyse, les examens biologiques et le traitement spécifique de l'anémie liée à l'insuffisance rénale, tels que définis au tableau n° 1 joint à la présente convention.

Dans le cadre de cette convention, le centre d'hémodialyse s'engage à veiller, en outre, à la réalisation du bilan pré greffe de rein en faveur des patients éligibles à la greffe rénale conformément au tableau n° 2 joint à la présente convention et s'engage également à prendre les mesures nécessaires pour faire bénéficier ces patients de la greffe rénale.

CHAPITRE 2

OBLIGATIONS DU CENTRE D'HEMODIALYSE

- Art. 4. Le représentant légal du centre privé d'hémodialyse s'engage à fournir à l'organisme de sécurité sociale (préciser l'organisme), un dossier comportant, notamment :
- une copie certifiée conforme de l'autorisation d'ouverture du centre d'hémodialyse, délivrée par les services compétents du ministère chargé de la santé ;
- une fiche technique du centre d'hémodialyse relative au nombre et aux caractéristiques des postes de dialyse ;
- la liste nominative des praticiens et du personnel paramédical tous grades et toutes spécialités, autorisés à dispenser les soins au sein du centre d'hémodialyse ;
- une attestation de mise à jour des cotisations, établie par la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés pour les personnes relevant du centre d'hémodialyse assujettis au régime de sécurité sociale des non-salariés et par la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés territorialement compétente pour le personnel salarié employé par le centre d'hémodialyse ;
- tout document prouvant la prise en charge par le centre d'hémodialyse des déchets de l'activité de soins à risque infectieux (moyens propres ou convention avec une tierce structure dûment habilitée).

Tout changement portant sur le personnel en exercice au sein du centre d'hémodialyse, doit être communiqué à l'organisme de sécurité sociale dans un délai de quinze (15) jours.

L'organisme de sécurité sociale peut exiger tout document utile et nécessaire à la conclusion et à la mise en œuvre de la présente convention,

Art. 5. — La direction technique du centre d'hémodialyse doit être assurée par un médecin spécialiste en néphrologie.

La présence dans le centre d'hémodialyse d'un médecin spécialiste en néphrologie est obligatoire pendant toute la durée des séances de dialyse,

Dans le cas où le centre d'hémodialyse traite plus de trente (30) malades, le directeur technique peut faire appel à des médecins de la même spécialité ou à défaut à des médecins qui exercent sous sa responsabilité, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

- Le centre d'hémodialyse est tenu d'employer un personnel paramédical ayant des compétences reconnues en matière d'hémodialyse, à raison d'un agent paramédical qualifié pour trois (3) postes d'hémodialyse fonctionnels.
- Art. 6. Le centre d'hémodialyse doit disposer de générateurs comportant obligatoirement, en plus de tous les éléments nécessaires à leur bon fonctionnement, les éléments suivants :
 - un maîtriseur d'ultrafiltration;
 - un module de bicarbonate en poudre ;
 - la dialyse en uni ponction ;
 - la désinfection thermique ;
 - la désinfection chimique ;
 - la désinfection thermochimique.
- Il doit disposer, en outre, d'un ou de plusieurs générateurs de secours en fonction du nombre de malades pris en charge et être équipé :
 - d'un groupe électrogène,
 - d'une source d'oxygène,
 - d'un électrocardiogramme avec scope,
 - d'un défibrillateur,
- d'un chariot d'urgence permettant l'intubation et la ventilation manuelle au masque.

Le centre d'hémodialyse doit être doté d'une station de traitement de l'eau de ville pour l'hémodialyse conforme aux normes fixées par la réglementation en vigueur, ainsi que d'une unité d'analyses biologiques ou, à défaut, avoir une convention avec un laboratoire d'analyses médicales agréé et disposer d'un ascenseur réservé aux malades dans le cas où les salles d'hémodialyse se trouvent en étage, au-delà du premier étage.

- Art. 7. Le centre d'hémodialyse ne peut réaliser dans le cadre de la présente convention, plus de trois (3) séances d'hémodialyse par jour dispensées aux malades. Chaque générateur de dialyse ne doit être utilisé que pour un maximum de six (6) malades.
- Art. 8. Le centre d'hémodialyse est tenu de dispenser au malade les soins prévus à l'article 3 ci-dessus, confonnément à la présente convention, en lui assurant pendant la séance d'hémodialyse la mobilisation d'un générateur et l'occupation d'un lit ou d'un fauteuil avec une surveillance médicale et paramédicale.